

Loi

du 7 novembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**modifiant la loi réglant la durée
des fonctions publiques accessoires**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 19 août 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 22 septembre 1982 réglant la durée des fonctions publiques accessoires (RSF 122.8.2) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 2

² Le début de la période administrative propre aux fonctions publiques accessoires coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4

Abrogé

Art. 2

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER